

1715557	INFLUENZA AVIAIRE: MESURES DANS UNE ZONE DE SURVEILLANCE	
Objectif Ce document décrit les mesures générales et les règles de biosécurité applicables dans une zone de surveillance délimitée autour d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène.		Version date: 30.09.2026 numéro de version: 6 référence: 1715557 v6
Annexes à ce document néant	Matériel de référence - Règlement 2020/687 - AR du 5 mai 2008	Destinataires tous

Contexte

Le présent document donne un aperçu des mesures de lutte et des règles de biosécurité applicables dans la zone de surveillance d'un rayon d'au moins 10 km délimitée par l'AFSCA autour d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène.

Ces mesures s'ajoutent aux mesures générales applicables dans tout le pays. Ces mesures nationales sont décrites dans le [document 1714119](#) « Influenza aviaire et maladie de Newcastle: mesures générales » et peuvent être consultées sur le [site web](#).

Mesures générales dans une zone de surveillance

1. Toutes les volailles et volailles de hobby, à l'exception des ratites, doivent être confinées ou protégées de manière à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.
2. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible tout contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d'abreuver les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou d'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
4. Les déplacements de volailles, volailles de hobby, autres oiseaux captifs et œufs à couvrir à partir et à destination d'établissements d'oiseaux dans la zone de surveillance sont interdits.
5. Les rassemblements (par exemple les marchés, foires, expositions et concours) de volailles, volailles de hobby et autres oiseaux captifs sont interdits.
6. Les symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production chez les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs doivent être signalés sans délai à l'ULC (voir les [coordonnées des ULC](#)).

Mesures complémentaires

A. Pour les exploitations avicoles et les élevages de hobby enregistrés dans Sanitel

1. Le détenteur procède à l'inventaire des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs qui y sont présents. Cet inventaire est transmis dans les 24 heures à l'ULC à l'adresse mail pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée.

2. L'accès à l'élevage est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le détenteur prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux cohabitants;
- au personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
- au vétérinaire;
- au personnel de l'AFSCA et aux personnes qui travaillent sous ses ordres;
- au personnel d'autres autorités compétentes et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres.

3. Toute personne entrant ou sortant de l'élevage observe les mesures de biosécurité appropriées. Avant d'entrer dans un endroit où sont détenus des oiseaux, ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des (sur)vêtements de l'établissement, ou des vêtements jetables et des couvre-chaussures. Elles doivent prendre toutes les mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter toute dispersion de l'influenza aviaire et d'autres maladies aviaires.

4. Chaque véhicule et autre matériel qui sort de l'élevage doit être nettoyé et désinfecté en utilisant un biocide approprié.

5. Le détenteur tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement.

6. Le transport d'œufs de consommation à partir d'une exploitation avicole est interdit, à l'exception:

- du transport direct vers un centre d'emballage d'œufs en Belgique;
- du transport direct vers un établissement agréé pour la préparation d'œufs liquides et de produits d'œufs en Belgique, et où les œufs sont manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement 852/2004.

Les œufs doivent être conditionnés dans un emballage jetable ou dans un emballage réutilisable qui après chaque utilisation a été soigneusement nettoyé et désinfecté à l'aide d'un biocide approprié.

7. Les cadavres d'oiseaux ne peuvent quitter l'établissement que pour la collecte par Rendac ou à destination d'un laboratoire désigné par l'AFSCA.

8. La litière usagée, le fumier et le lisier de volailles et d'autres oiseaux ne peuvent être évacués.

9. La surveillance suivante s'applique:

- Le détenteur contrôle les oiseaux au moins deux fois par jour, le matin et le soir. Il appelle son vétérinaire chaque fois qu'il constate des problèmes de santé ou des anomalies dans les paramètres de production des oiseaux.
- En cas de mortalité de 10 oiseaux ou plus dans un poulailler ou un compartiment, le vétérinaire doit immédiatement, quelle que soit la cause sous-jacente:
 - soit effectuer un test rapide sur des échantillons appropriés prélevés sur les oiseaux morts,

- soit envoyer des échantillons au laboratoire pour un test de dépistage de la grippe aviaire. Le vétérinaire mentionne spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation située en zone de surveillance.

Le vétérinaire fait part de ses conclusions par courriel à l'ULC (pri.xxx@favv-afsca.be, voir ci-dessus) dans les 12 heures suivant sa visite.

Dans un poulailler ou un compartiment où la mortalité quotidienne normale est de 10 oiseaux ou plus en raison du nombre élevé d'oiseaux, cet examen doit être effectué la première fois que ce taux de mortalité est atteint. Si, lors des contrôles suivants du poulailler ou du compartiment, la mortalité reste dans les limites normales, un nouvel examen n'est pas nécessaire.

B. Pour les élevages de hobby non enregistrés

1. Toute personne entrant ou sortant de l'élevage observe les mesures de biosécurité appropriées.
2. L'accès aux parcours extérieurs, volières et poulaillers est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le détenteur prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux cohabitants;
- au personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
- au vétérinaire;
- au personnel de l'AFSCA et aux personnes qui travaillent sous ses ordres;
- au personnel d'autres autorités compétentes et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres.

3. Chaque personne qui entre dans un endroit où sont détenus des oiseaux est tenue de mettre des bottes et des (sur)vêtements de l'établissement, ou des vêtements jetables et des couvre-chaussures. Elle doit prendre toutes les mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter toute dispersion de l'influenza aviaire et d'autres maladies aviaires.
4. Le détenteur tient un registre de toutes les personnes qui accèdent aux endroits où sont détenus des oiseaux.
5. Les déplacements d'œufs de consommation à partir de l'élevage sont interdits.

C. Pour les couvoirs

1. Toute personne entrant ou sortant du couvoir observe les mesures de biosécurité appropriées.
2. L'accès aux locaux du couvoir est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas au couvoir. Le responsable du couvoir prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux cohabitants;
- au personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
- au vétérinaire;
- au personnel de l'AFSCA et aux personnes qui travaillent sous ses ordres;
- au personnel d'autres autorités compétentes et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres.

3. Chaque personne qui entre dans un local où sont présents des poussins ou des œufs, est tenue de mettre des chaussures et des (sur)vêtements de l'établissement, ou des vêtements jetables et des

couvre-chaussures. Elle doit prendre toutes les mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter toute dispersion de l'influenza aviaire et d'autres maladies aviaires.

4. Chaque véhicule et autre matériel qui sort du couvoir à destination d'une exploitation avicole doit être nettoyé et désinfecté en utilisant un biocide approprié.

D. Pour les centres d'emballage d'œufs

1. Toute personne entrant ou sortant du centre d'emballage d'œufs observe les mesures de biosécurité appropriées.
2. L'accès aux locaux du centre d'emballage d'œufs est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas au centre d'emballage. Le responsable du centre prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux cohabitants;
- au personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
- au vétérinaire;
- au personnel de l'AFSCA et aux personnes qui travaillent sous ses ordres;
- au personnel d'autres autorités compétentes et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres.

3. Chaque personne qui entre dans un local est tenue de mettre des chaussures et des (sur)vêtements de l'établissement, ou des vêtements jetables et des couvre-chaussures. Elle doit prendre toutes les mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter toute dispersion de l'influenza aviaire et d'autres maladies aviaires.
4. Chaque véhicule et autre matériel qui sort du centre d'emballage à destination d'une exploitation avicole doit être nettoyé et désinfecté en utilisant un biocide approprié.

E. Pour les établissements consignés

1. Le détenteur de l'établissement consigné procède à l'inventaire des oiseaux captifs qui y sont présents. Cet inventaire est transmis dans les 24 heures à l'ULC à l'adresse mail pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée.
2. L'accès aux locaux de l'établissement où sont détenus les oiseaux est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux cohabitants;
- au personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
- au vétérinaire;
- au personnel de l'AFSCA et aux personnes qui travaillent sous ses ordres;
- au personnel d'autres autorités compétentes et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Chaque personne qui entre dans un local où sont détenus des oiseaux est tenue de mettre des chaussures et des (sur)vêtements de l'établissement, ou des vêtements jetables et des couvre-chaussures. Elle doit prendre toutes les mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter toute dispersion de l'influenza aviaire et d'autres maladies aviaires.

3. Dans les zoos et les parcs animaliers, l'interdiction d'accéder aux endroits où sont détenus les oiseaux ne s'applique pas, à condition que les visiteurs n'aient qu'un accès contrôlé aux zones où les oiseaux sont détenus.